

Maisons-Alfort, le 21 janvier 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché
du produit biocide DEPTIL TR 5A,
revente de PERACLEAN 5C**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la Société HYPRED S.A. de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **DEPTIL TR 5A**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit DEPTIL TR 5A, revente de PERACLEAN 5C.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit DEPTIL TR 5A est un biocide de type 4 composé de 5 % m/m d'acide peracétique et de 23,7 % m/m de peroxyde d'hydrogène se présentant sous la forme liquide.

L'acide peracétique et le peroxyde d'hydrogène sont des substances actives notifiées à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique des substances actives :	1) acide peracétique 2) peroxyde d'hydrogène
N° CAS :	1) 79-21-0 2) 7722-84-1
Type de produit :	4

CONSIDERANT

Que le pétitionnaire a déclaré dans son courrier du 14 décembre 2012 annuler la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit de référence PERACLEAN 5C;

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Anses estime que la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n° 200900325 du produit biocide DEPTIL TR 5A revente du produit PERACLEAN 5C est devenue sans objet.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : revente, acide peracétique, peroxyde d'hydrogène, TP4